COMMUNE DE LE HOUGA

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE

DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Le huit Juillet 2026, à 18 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia FEUILLET GALABERT, Maire

Présents : FEUILLET GALABERT Patricia, LANNELONGUE David, BARBE Guilaine, MATHIEU Jean Marie, ARMENGOL Corinne, CANHAN Christian, LAFITTE Mélanie, LAFFITTE Jean Claude, MONGIS Sylvie, NAULEAU Philippe, PASQUIER DE FRANCLIEU Claire, SAINT LANNES Claude, SORBETS Morgane, TRUCHAT Romain

Procuration : LAPEYRE Anne à FEUILLET GALABERT Patricia

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur LAFFITTE Jean Claude a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 14
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de suffrage exprimés : 15
Date de la convocation : 01/07/2026

***NB** : Le nombre de présents et/ou le nombre de suffrages exprimés peut différer d'une délibération à une autre : non-participation au vote, arrivée en cours de conseil municipal, sortie en cours de conseil municipal*

ORDRE DU JOUR

07. 26 - I - Adoption du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 05 Juin 2026

07.26 - II – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

07.26 – III- Legs PRATAVIERA Vittorio

07.26 - IV – Certification de la gestion forestière durable (PEFC)

07.26 -V – Désignation du référent santé environnement Moustique Tigre et Ambroisie

07.26 -VI - Désignation correspondant défense

07.26 -VII – Remplacement d'un conseiller municipal au Conseil d'Administration de l'Office Culturel L'Oustalet

07.26 -VIII – Exercice droit à la formation des élus

07.26 -IX – Lancement opération des travaux d'aménagement RD 125 amende de police lancement des consultations

07.26 -X – Devis Etude et Maîtrise d'œuvre aménagement et sécurisation RD 32

07.26 -XI – Demande de cession d'un chemin privé à la commune

07.26 -XII – Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) actualisé

07.26 -XIII - Encaissement de chèques

07.26 -XIV - Divers

La séance est ouverte à 18 h 03

07. 26 - I - Adoption du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 05 Juin 2026

Madame le Maire interroge l'Assemblée afin de savoir s'il y a des observations sur le compte-rendu du 05 Juin 2026. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité sans observation des membres de l'assemblée.

Arrivée de Monsieur CANHAN à 18 H 08.

Madame le Maire fait part à l'assemblée d'une décision du Maire prise, conformément à l'article L2122-23 du CGCT. Cette décision concerne un devis du Groupe ELABOR portant sur la reprise des concessions des cimetières pour un montant de 20 558,40 €. Elle rappelle également que ce montant était prévu au budget à la section investissement.

07.26 - II – Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Madame Le Maire informe l'assemblée que la commune du Houga, comptant 1 238 habitants, le conseil municipal est tenu d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation. Ce règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes.

Elle rappelle également que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à établissement du nouveau règlement et que le conseil est donc encore sous le régime de l'ancien règlement.

Elle indique que le document adressé aux élus en amont du conseil municipal est le règlement élaboré sur la base de documents fournis par l'Association des Maires de France (AMF). L'objectif est de le revoir et l'adapter, il s'agit donc d'une proposition.

Madame le Maire informe avoir été destinataire d'un mail de Monsieur TRUCHAT Romain concernant la proposition de règlement et s'étonne des termes employés :

« Nous exigeons d'insérer des amendements dans la délibération finale ». Elle rappelle que l'on est ici pour proposer et non pour exiger.

« Ces dispositions violent directement l'ordre public législatif et doivent être obligatoirement modifiées » Madame le Maire s'interroge sur le sens de cette affirmation et demande à Monsieur TRUCHAT Romain de donner quelques précisions.

Monsieur TRUCHAT Romain pense que certains articles vont à l'encontre de la démocratie et sont liberticides sur l'expression de chacun.

Monsieur LANNELONGUE David interpelle Monsieur TRUCHAT Romain en lui indiquant que son mail est assez violent (*exiger, violation* ...), que l'on ne travaille pas le samedi et qu'envoyer un mail le week-end dans une société est interdit, cela s'appelle du harcèlement.

Outlook

Dépôt d'amendements au projet de Règlement Intérieur de la Commune – Séance du Conseil Municipal du 08 juillet 2026

À partir de Romain TRUCHAT <r
Date Sam 2026-07-04 08:50
À SECRETARIAT Mairie Le Houga <secretariat@lehouga.fr>
Cc MONGIS sylvie ; Christian Canhan <

EXPÉDITEURS :

Monsieur Romain TRUCHAT

Madame Sylvie MONGIS et Monsieur Christian CANHAN, Conseillers Municipaux membres du groupe d'opposition « L'Avenir Folgarien »

Mairie de Le Houga

13 rue Principale

32460 LE HOUGA

DESTINATAIRE :

Madame Patricia FEUILLET GALABERT

Maire de Le Houga

Hôtel de Ville – 13 rue Principale

32460 LE HOUGA

OBJET : Dépôt d'amendements au projet de Règlement Intérieur de la Commune – Séance du Conseil Municipal du 08 juillet 2026

Madame le Maire,

En notre qualité de conseillers municipaux de la commune de Le Houga, et conformément aux dispositions législatives régissant le fonctionnement des assemblées délibérantes locales, nous avons pris connaissance avec une attention soutenue du projet de Règlement Intérieur proposé pour le mandat en cours, inscrit à l'ordre du jour de la séance du 08 juillet 2026.

La démocratie locale et le pluralisme de l'expression politique constituent des principes de valeur constitutionnelle, dont le Règlement Intérieur d'un conseil municipal doit être le garant et non le frein. À la lueur des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de la jurisprudence administrative du Conseil d'État,

l'examen de la mouture soumise révèle plusieurs clauses manifestement illégales, restrictives ou perfectibles.

Afin de prémunir notre assemblée contre tout risque de contentieux et de garantir l'exercice serein des mandats de l'ensemble des élus, nous avons l'honneur de vous notifier formellement les amendements ci-après que nous exigeons d'insérer dans la délibération finale.

PARTIE 1 : LES CLAUSES D'ILLÉGALITÉS

Ces dispositions violent directement l'ordre public législatif et doivent être obligatoirement modifiées.

1. Formalisme d'accès aux dossiers de consultation (Chapitre I, Article 1)

- **Texte litigieux :** *« La consultation des dossiers... sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée. »*
- **Fondement juridique :** Article L. 2121-13 du CGCT. Le droit à l'information des conseillers municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération est une condition de légalité des décisions. La jurisprudence administrative constante censure toute restriction de temps (délai de 24h) ou de forme (demande impérativement écrite) non prévue par la loi.
- **Risque de dérive :** Cette formulation permet à l'exécutif de bloquer arbitrairement la consultation d'un dossier en cas de dépôt tardif d'une note ou de refus matériel de réceptionner l'écrit.
- **Amendement exigé :** *« Les conseillers municipaux ont le droit d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. L'accès aux dossiers s'exerce librement sur simple demande pendant les heures d'ouverture de la mairie, sans formalisme préalable. »*

2. Intermédiation abusive auprès des services communaux (Chapitre I, Article 1)

- **Texte litigieux :** *« Toute question... auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge... »*
- **Fondement juridique :** Article L. 2121-13 du CGCT. Le droit à l'information est un droit individuel attaché au mandat électif. S'il doit s'exercer dans le respect du bon fonctionnement des services, l'exécutif ne peut imposer un filtre ou une censure préalable sur les requêtes des élus.
- **Risque de dérive :** Un tel dispositif organise l'opacité et l'asymétrie d'information, permettant la rétention d'informations techniques nécessaires au contrôle démocratique.
- **Amendement exigé :** *« Conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent formuler des demandes d'information ou obtenir communication des pièces auprès des services communaux, le maire en étant préalablement informé. »*

3. Exclusion illégale de la page Facebook communale (Chapitre I, Article 3)

- **Texte litigieux :** *« En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Facebook de la commune. »*
- **Fondement juridique :** Article L. 2121-27-1 du CGCT et jurisprudence administrative (notamment CE, 15 avril 2020, n° 428014). Dès lors qu'une commune diffuse des

informations générales à caractère institutionnel sur un réseau social, celui-ci doit intégrer un espace réservé à l'opposition.

- **Risque de dérive :** Reléguer l'opposition aux seuls supports matériels ou obsolètes au détriment des vecteurs modernes d'information de la population.
- **Amendement exigé :** *« Un espace d'expression est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur le site internet de la commune ainsi que sur les réseaux sociaux officiels de la municipalité (dont la page Facebook), selon des modalités proportionnées à ces supports. »*

4. Pouvoir de modification et de censure préalable du Directeur de la publication (Chapitre I, Article 3)

- **Texte litigieux :** *« Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse ..., ou de décider souverainement si le texte comporte un risque de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques... »*
- **Fondement juridique :** La jurisprudence administrative est constante et protectrice des droits de l'opposition. Le Conseil d'État (CE, 12 mai 2010, *Commune de Fontenay-aux-Roses*, n° 316315) ainsi que les tribunaux administratifs rappellent régulièrement que le Maire, bien que directeur de la publication, ne peut exercer aucun contrôle d'opportunité ni aucune censure préalable sur les tribunes de l'opposition. Son rôle se limite strictement à s'assurer de l'absence de propos manifestement diffamatoires ou injurieux au sens de la loi du 29 juillet 1881. S'il estime qu'un passage pose un problème légal, il n'a en aucun cas le droit de modifier unilatéralement, de couper ou d'altérer le texte. Il doit inviter les auteurs à reformuler le passage ou, en cas de désaccord persistant, refuser la publication en bloc sous sa responsabilité juridique, mais l'exercice d'un pouvoir "souverain" de modification est strictement illégal.
- **Risque de dérive :** Accorder un pouvoir de modification souveraine au directeur de la publication ouvre la voie à un contrôle d'opportunité et à une censure préalable. Au cours du mandat, cela pourrait conduire à l'altération ou au blocage de critiques légitimes portant sur la gestion municipale (budgets, projets, choix locaux). Une telle pratique neutraliserait le pluralisme démocratique au sein des supports de la commune et priverait les administrés d'une information contradictoire et transparente.
- **Amendement exigé :** *« Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État, les textes rédigés par les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont publiés sous leur seule responsabilité et ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle d'opportunité ni d'aucune modification unilatérale par le directeur de la publication. Si le directeur de la publication estime que le texte comporte des propos manifestement contraires à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il en informe sans délai les auteurs afin d'engager une phase de concertation et de leur permettre de procéder aux rectifications nécessaires. À défaut d'accord, le texte initial est maintenu sous la responsabilité pénale exclusive de ses auteurs. »*

5. Inversion des règles de majorité pour le Compte Financier Unique (Chapitre V, Article 3)

- **Texte litigieux :** *« Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »*
- **Fondement juridique :** Article L. 2121-20 du CGCT. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Une égalité de voix vaut le rejet de la

délibération.

- **Risque de dérive :** Validation illégale d'un document budgétaire d'importance majeure en l'absence de majorité claire pour son approbation.
- **Amendement exigé :** *« Le compte financier unique est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT. »*

PARTIE 2 : LES CLAUSES AMBIGUËS OU RESTRICTIVES PRÉSENTANT DES RISQUES DE DÉRIVE

Ces clauses restreignent indûment les droits d'expression et doivent faire l'objet de clarifications protectrices.

1. Encadrement global du temps des questions orales (Chapitre I, Article 2)

- **Texte litigieux :** *« La durée consacrée à cette partie [questions orales] pourra être limitée à trente minutes au total. »*
- **Risque de dérive :** Risque de sifflement parlementaire. Par des interventions prolongées de la majorité en début de séquence, le délai de 30 minutes peut être épuisé, reportant automatiquement les questions orales légitimes de l'opposition.
- **Amendement proposé :** *« Le temps consacré aux questions orales n'est pas limité de manière globale, afin de garantir le droit d'expression de chaque élu. Chaque questionneur dispose d'un temps de parole de 5 minutes. »*

2. Restriction matérielle du lieu de consultation (Chapitre II, Article 4)

- **Texte litigieux :** *« Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers... uniquement en mairie au secrétariat et aux heures ouvrables... »*
- **Risque de dérive :** En restreignant l'accès aux seules heures de bureau (8h30-12h30 / 14h-17h), le texte empêche matériellement les élus minoritaires qui exercent une activité professionnelle d'étudier les dossiers.
- **Amendement proposé :** *« Les dossiers afférents aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers en même temps que la convocation. Ils restent consultables en mairie sur demande en dehors des heures ouvrables sur rendez-vous. »*

3. Censure éditoriale unilatérale et retraits de parole (Chapitre V, Article 2 & Chapitre I, Article 3)

- **Texte litigieux :** Le maire se réserve la possibilité de retirer la parole en cas d'*« attaques subjectives ou polémiques »*
- **Risque de dérive :** Le maire ne saurait s'ériger en censeur de l'opportunité politique des critiques. Seuls le trouble matériel à l'ordre de la séance ou une infraction caractérisée à la loi du 29 juillet 1881 permettent des limitations.
- **Amendement proposé :** *« La parole ne peut être retirée à un conseiller que si ses propos sont manifestement injurieux ou diffamatoires au sens de la loi du 29 juillet 1881, ou s'il entrave matériellement et de manière continue le déroulement des débats après un rappel à l'ordre. »*
- **Précision éditoriale :** Nous demandons que l'espace réservé soit fixé à une demi-page par numéro (environ 2 500 signes) avec autorisation d'insérer les visuels et logos du groupe.

PARTIE 3 : LES OUBLIS DE DROITS FONDAMENTAUX

Demandes d'ajouts normatifs indispensables à la protection du mandat de la minorité.

1. Consécration du droit d'amendement

- **Constat :** Le projet passe sous silence les modalités de présentation des amendements aux projets de délibération.
- **Insertion :** Ajouter un article au Chapitre V : *« Chaque conseiller municipal a le droit de présenter des amendements aux projets de délibération. Les amendements peuvent être déposés par écrit avant la séance ou formulés oralement en séance avant le vote. »*

2. Droit d'enregistrement et de captation publique des débats

- **Constat :** Le texte impose le silence au public mais omet de sanctuariser la liberté d'enregistrement audio/vidéo des séances, qui sont par essence publiques (Art. L. 2121-18 du CGCT).
- **Insertion :** Ajouter au Chapitre IV, Article 3 : *« Conformément au caractère public des séances, l'enregistrement audio ou vidéo et la diffusion en direct ou en différé des débats du conseil municipal sont librement autorisés, sous réserve de ne pas perturber matériellement la tenue de la séance. »*

CONCLUSION

Le groupe « L'Avenir Folgarien » aborde ce mandat avec la ferme volonté de concourir activement, par ses propositions, à la bonne administration de Le Houga. C'est dans cet esprit républicain que nous formulons ces propositions de mise en conformité juridique.

Nous vous demandons de bien vouloir soumettre formellement ces amendements au vote de notre assemblée lors de la séance du 8 juillet 2026. L'intégration de ces modifications indispensables permettra de garantir la parfaite légalité de notre règlement intérieur et d'assurer la sécurité juridique des délibérations de notre conseil municipal, dans l'intérêt de tous les habitants.

Espérant que la sérénité et le respect du droit guideront nos débats, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le groupe « L'Avenir Folgarien »

--
TRUCHAT Romain

Madame Le Maire indique que les propositions de modifications demandées ou exigées par les élus de l'Avenir Folgarien ont été soumises au service juridique de l'AMF (Association des Maires de France).

Elles sont donc reprises point par point tel que suit :

N°	Amendement proposé «L'Avenir Folgarien»	Analyse du Service Juridique de l'AMF	Décision du Conseil Municipal	Vote du Conseil Municipal
1	Suppression de la demande écrite et du délai de 24 heures pour consulter les dossiers	L'article L.2121-13 du CGCT garantit aux conseillers municipaux un droit à l'information sur les affaires soumises au conseil. Les modalités pratiques d'accès ne doivent pas avoir pour effet de restreindre ce droit.	**Accepté**	Afin de sécuriser juridiquement le règlement intérieur, les formalités de délai (24 h 00) sont supprimées.
2	Possibilité pour les conseillers municipaux de solliciter directement les services communaux	Le droit à l'information est reconnu aux élus. Toutefois, le maire demeure, en application des articles L.2122-18 et suivants du CGCT, chef de l'administration communale et responsable de son organisation.	**Reformulé**	Les demandes d'information seront facilitées tout en préservant l'organisation hiérarchique des services municipaux.
3	Création d'un espace d'expression sur la page Facebook de la commune	L'article L.2121-27-1 du CGCT impose un espace réservé dans les supports d'information générale. Aucune disposition législative n'impose aujourd'hui un espace dédié sur les réseaux sociaux institutionnels.	**Rejeté**	Le règlement intérieur respecte les exigences légales en garantissant déjà un espace d'expression dans le bulletin municipal.
4	Suppression du pouvoir de modification des tribunes par le directeur de publication	Le directeur de publication ne peut modifier unilatéralement les textes des élus. Il demeure cependant responsable des publications au regard de la loi du 29 juillet 1881.	**Reformulé**	Une procédure contradictoire sera instaurée avant toute décision de non-publication.
5	Modification de la règle de vote du Compte financier unique	Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.	**Reformulé**	La rédaction sera reformulée pour une meilleure compréhension.
6	Suppression de la limitation de trente minutes pour les questions orales	Le règlement intérieur peut organiser le déroulement des débats afin d'assurer leur bonne tenue. Cette faculté relève de l'autonomie de fonctionnement de l'assemblée.	**Rejeté**	La limitation demeure proportionnée et s'applique de manière identique à tous les conseillers municipaux.
7	Transmission systématique des dossiers par voie dématérialisée	Le CGCT garantit le droit d'accès aux documents mais n'impose aucune modalité exclusive de transmission.	**Rejeté**	La commune conserve la liberté d'organiser les modalités de consultation des dossiers dans le respect du droit à l'information.

8	Limitation du retrait de la parole aux seuls cas d'injure ou de diffamation	Le maire dispose d'un pouvoir de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon ordre des débats. Ce pouvoir ne se limite pas aux seules infractions à la loi du 29 juillet 1881.	**Reformulé**	La rédaction sera précisée afin d'éviter toute ambiguïté tout en préservant les pouvoirs du maire.
9	Attribution d'une demi-page (environ 2 500 signes) à l'opposition dans le bulletin municipal	Aucune disposition législative ne fixe une longueur minimale pour les tribunes. Le conseil municipal apprécie librement les modalités d'exercice de ce droit, sous le contrôle du juge administratif.	**Rejeté**	L'espace actuellement réservé apparaît proportionné au format et à la périodicité de la publication municipale.
10	Inscription expresse du droit d'amendement dans le règlement intérieur	Cette précision contribue à renforcer la lisibilité des règles applicables sans modifier les droits existants des conseillers municipaux.	**Accepté**	Cette disposition sera intégrée afin de sécuriser le fonctionnement des séances.
11	Droit d'enregistrement audio et vidéo des séances publiques	Ce point doit être affiné et approfondi afin de respecter la règlementation et sera donc débattu lors d'un prochain conseil	**REPORTE**	

Le Conseil municipal, après en avoir largement débattu et délibéré à l'unanimité

➤ APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune tel qu'annexé ci-après.

PRÉCISE que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours

Département du Gers

MAIRIE
de
LE HOUGA
32460

Téléphone : 05 62 08 90 57
Télécopie : 05 62 08 95 98

COMMUNE DE LE HOUGA

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-2032

DELIBERATION 2026-46 DU 08 JUILLET 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)
Article 2 : Questions diverses (article L.2121-19 du CGCT)
Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)
Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)
Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)
Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

CHAPITRE III : Commissions et délégations

Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Délégations

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 1 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)
Article 2 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)
Article 3 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 1 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)
Article 2 : Débats ordinaires
Article 3 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)
Article 4 : Droit d'amendement :

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 1 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)
Article 2 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)
CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 1 : Modification du règlement intérieur
Article 2 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat de Mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Le droit à l'information est reconnu aux élus. Toutefois, le maire demeure, en application des articles L.2122-18 et suivants du CGCT, chef de l'administration communale et responsable de son organisation.
Les demandes d'information seront facilitées tout en préservant l'organisation hiérarchique des services municipaux.

Article 2 : Questions diverses (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions diverses portent sur des sujets d'intérêt communal.
Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions diverses est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions diverses sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

- ce droit appartient à chaque élu
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe
- bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat

Supports du droit d'expression
L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes
La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.
En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Facebook de la commune.

Aucune disposition législative ne fixe une longueur minimale pour les tribunes. Le conseil municipal apprécie librement les modalités d'exercice de ce droit, sous le contrôle du juge administratif.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1000 caractères pour un bulletin municipal de 20 pages environ.
Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat de mairie, sur support numérique à l'adresse suivante : **contact.mairie@lehouga.fr** au plus tard le 1er Décembre de chaque année.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de publication ne peut modifier unilatéralement les textes des élus. Il demeure cependant responsable des publications au regard de la loi du 29 juillet 1881.

Une procédure contradictoire sera instaurée avant toute décision de non-publication.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion tous les deux mois en moyenne a été retenu.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.
Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire par la secrétaire de mairie

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, et des adjoints
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers portés à l'ordre du jour uniquement en mairie au secrétariat et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE III : Commissions et délégations

Commissions municipales obligatoires

Commission d'appel d'offre

Membres Titulaires :

Mélanie LAFITTE

David LANNELONGUE
Claude SAINT LANNES

Membres Suppléants

Philippe NAULEAU
Corinne ARMENGOL
Romain TRUCHAT

Commission de Contrôle des listes électorales

Pour la commune de LE HOUGA la commission de contrôle, en application de l'article 19 du code électoral, est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux
- de deux conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à travailler aux travaux de la commission.

David LANNELONGUE
Corinne ARMENGOL
Mélanie LAFITTE
Sylvie MONGIS
Romain TRUCHAT

Commission Communale des Impôts Directs

La C.C.I.D. est composée du Président (le Maire ou l'adjoint délégué) et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double proposée par le conseil municipal.

Etablissements publics administratifs

CCAS Présidente Le Maire

Guylaine BARBE
Claire PASQUIER DE FRANCLIEU
Anne LAPEYRE
Jean Marie MATHIEU
Christian CANHAN

Caisse des écoles Présidente Le Maire
Jean Marie MATHIEU
Corinne ARMENGOL
Sylvie MONGIS

Les Commissions municipales temporaires thématiques

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Ces commissions thématiques (chargées des finances, de l'urbanisme, de l'éducation, etc.) étudient les questions soumises au conseil. Non obligatoires, ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles sont dotées d'un rôle consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de la thématique concernée dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.
Elles ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Elles sont animées par l'élu en charge de la délégation concernée.

La Commission des Finances rentre dans ce cadre

Elle est composée de tous les membres du conseil municipal et présidée par la Maire.

Présidente: Madame FEUILLET GALABERT Patricia

Membres :

LANNELONGUE David, BARBE Guilaine, MATHIEU Jean Marie, LAPEYRE Anne, ARMENGOL Corinne, CANHAN Christian, LAFFITTE Jean Claude, LAFITTE Mélanie, , MONGIS Sylvie, NAULEAU Philippe, PASQUIER DE FRANCLIEU Claire, SAINT LANNES Claude, TRUCHAT Romain, SORBETS Morgane.

Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal

Article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales
La composition des comités est fixée par le conseil municipal, sur proposition du maire. Les comités peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal (par exemple, des représentants d'associations locales) ce qui les différencie des commissions municipales.

Délégations

LANNELONGUE David 1ier adjoint
Suivi des services techniques,
Suivi des travaux, voirie
Sécurité infrastructures
PLU, cadre de vie

BARBE Guylaine 2ième adjoint

Action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées, personnes handicapées
Accompagnement à l'installation et au maintien des professionnels de santé

MATHIEU Jean Marie 3ième adjoint

Obligations générales pour les écoles primaires publiques (inscriptions, rythmes scolaires, lien avec les accueils périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire
Action sociale en faveur de la petite enfance lien avec la ccba
Equipements sportifs et lieux de pratiques sportives
Relation avec les associations (demandes de subventions)
Convention de locaux communaux, gestion de l'occupation des salles communales

LAPEYRE Anne 4ième adjoint

Action en faveur des entreprises, de l'artisanat et des commerces par le biais d'actions d'animation
Actions en faveur de la culture dans sa diversité, médiathèque
Communication

SAINT LANNES Claude, conseiller délégué

Lien avec les services d'eau et d'assainissement, réseaux de communication, réseaux électriques
Gestion des cimetières,
Patrimoine.

LAFFITTE Jean Claude, conseiller délégué

Plan communal de sauvegarde (PCS)
Salubrité publique
Tranquillité publique,
Gestion des animaux errants

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 1 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 2 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le secrétaire de séance est nommé à tour de rôle dans l'ordre du tableau.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 3 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 1 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.
Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 2 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire dispose d'un pouvoir de police de l'assemblée lui permettant d'assurer le bon ordre des débats. Ce pouvoir ne se limite pas aux seules infractions à la loi du 29 juillet 1881.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 3 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Il est constaté par le président et le secrétaire.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est adopté à la majorité des suffrages exprimés conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.

Article 4 : Droit d'amendement :

Chaque conseiller municipal a le droit de présenter des amendements aux projets de délibération. Les amendements peuvent être déposés par écrit avant la séance ou formulés oralement en séance avant le vote.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 1 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique et non littérale

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification est enregistrée immédiatement.

Article 2 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Après adoption par le conseil municipal, le Procès-verbal est mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 1 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.
La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même.

Article 2 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Le HOUGA, **le 08 Juillet 2026**.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

07.26 – III- Legs PRATAVIERA Vittorio

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée deux courriers de Perspectives Notaires à Aire sur l'ADOUR, qui l'informe que dans le cadre du règlement de la succession de Monsieur PRATAVIERA Vittorio, décédé le 28 Novembre 2025, ce dernier a désigné, dans un testament daté du 10 décembre 2024, la commune légataire à 60 % d'une maison d'habitation sise 14 Rue Nolibo – 32 110 NOGARO cadastrée AK 47. Une clause du testament précise que la commune devra entretenir le caveau familial des parents de Monsieur PRATAVIERA Vittorio.

Madame le Maire rappelle que si la commune accepte ce legs elle aura à la charge toutes les grosses réparations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2242- 1 relatif aux dons et legs consentis aux communes;

Vu le testament olographe de Monsieur PRATAVIERA Vittorio fait à Nogaro en date du 10 décembre 2024 ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité :

- Refuse le legs de Monsieur PRATAVIERA Vittorio (60 % d'une maison d'habitation sise 14 Rue Nolibo – 32 110 NOGARO) au profit de la commune,
- Autorise Madame le Maire à notifier cette décision à Maître AUDHUY, chargé du règlement de la succession, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

07.26 - IV – Certification de la gestion forestière durable (PEFC)

La certification PEFC est un outil pour agir ensemble en faveur de la préservation des forêts en adoptant au quotidien des pratiques de gestion durable des forêts, de chaîne de contrôle du bois et des habitudes d'achats durables. Elle repose sur l'engagement volontaire des propriétaires forestiers, des intervenants en forêt,

et des entreprises de la filière forêt-bois-papier pour mettre en œuvre au quotidien les exigences de la certification PEFC.

La certification PEFC des produits en bois ou à base de bois atteste que ceux-ci sont issus de forêts pérennes, pour lesquelles les propriétaires forestiers, les intervenants en forêt, et les entreprises de la filière forêt-bois-papier ont appliqué les exigences de gestion forestière et de de chaîne de contrôle du bois PEFC.

La commune doit renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- *Valoriser les bois de la commune lors des ventes*
- *Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt*
- *Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt*
- *Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5** ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune possède.

- **De s'engager** à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.

- **De respecter les règles de gestion forestière durable** en vigueur et **de les faire respecter** à toute personne intervenant dans la forêt

- **D'accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un **processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable** sur lesquelles la commune est engagée pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie

- **D'accepter les visites de contrôle** en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable** en vigueur

- **De mettre en place les actions correctives** qui seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC

- **D'accepter** que cette participation au système PEFC soit rendue publique

- **De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC** en cas d'usage de celui-ci

• **De s'acquitter de la contribution financière** auprès de PEFC Occitanie

• **D'informer PEFC Occitanie** dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de **modification des surfaces forestières de la commune**

• **De désigner Madame le Maire pour accomplir les formalités nécessaires** et signer les documents nécessaires à cet engagement

07.26 -V – Désignation du référent santé environnement Moustique Tigre et Ambroisie

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de l'ARS en date du 12 Juin 2026 demandant de désigner un Référent Santé Environnement « Moustique Tigre » et « Ambroisie ».

Elle rappelle que ce référent constitue un interlocuteur privilégié de l'ARS et participe à la mise en œuvre des actions de prévention à l'échelle locale.

Il a notamment pour missions de :

• relayer auprès de la population les informations de prévention diffusées par l'ARS,
• accompagner et orienter les administrés dans leurs démarches de suppression des gîtes larvaires ;
• contribuer au déploiement d'actions locales de prévention (diagnostic communal, suivi des gîtes potentiels, sensibilisation des établissements sensibles, etc.) ;
• être le contact privilégié des autorités sanitaires, aux côtés du maire, de ses adjoints et des personnes identifiées dans le Plan Communal de Sauvegarde, lors d'éventuelles opérations de lutte antivectorielle.

Considérant que l'ambroisie est une plante invasive dont le pollen est fortement allergisant et qu'il est d'intérêt général de participer à son repérage et à sa lutte ;

Considérant la progression du moustique tigre sur le territoire national et la nécessité de renforcer la prévention, la sensibilisation de la population et le signalement des situations favorables à son développement ;

Considérant que la désignation d'un référent communal facilite les échanges avec les services de l'État, les organismes compétents et les administrés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

De désigner Monsieur SAINT LANNES Claude en qualité de référent santé environnement « Ambroisie » et « Moustique tigre ».

07.26 -VI - Désignation correspondant défense

Madame le Maire rappelle la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Elle rappelle également que le correspondant défense, est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Il convient donc de désigner le membre du Conseil municipal qui sera chargé des questions de défense sur le territoire communal et constituera en la matière, l'interlocuteur privilégié entre l'État et la commune,

Madame Le Maire propose de désigner Monsieur LANNELONGUE David.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité désigne Monsieur LANNELONGUE David comme correspondant défense pour la commune.

07.26 -VII – Remplacement d'un conseiller municipal au Conseil d'Administration de l'Office Culturel L'Oustalet

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que L'Office Culturel l'Oustalet a pour objet d'harmoniser et de planifier les spectacles qui ont lieu dans cet espace.

Elle précise qu'actuellement son conseil d'administration est composé de 12 membres parmi lesquels 5 conseillers municipaux : Jean Marie MATHIEU, Guylaine BARBE, Patricia GALABERT, Jean Jacques BIGOT, Claude St LANNES.

Elle indique la nécessité, suite au renouvellement du conseil municipal, de remplacer Monsieur Jean Jacques BIGOT qui n'est plus élu et que Madame Mélanie LAFITTE se porte ainsi candidate.

La Conseil Municipal à l'unanimité accepte la candidature de Madame Mélanie LAFITTE et la désigne afin de siéger au conseil d'administration de l'Office Culturel L'Oustalet.

07.26 -VIII – Exercice droit à la formation des élus

Madame Le Maire informe l'assemblée que dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande auprès du maire. Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.). L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismesagrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation (pour l'année 2026) est fixé à 2,60 % du montant total des indemnités théoriques de fonction. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérerait nécessaire

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation (frais de déplacement) s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1re année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

07.26 -IX – Lancement opération des travaux d'aménagement RD 125 amende de police lancement des consultations

Madame Le Maire expose au Conseil municipal que la RD 125 présente des enjeux importants en matière de sécurité routière. Aussi, afin d'améliorer les conditions de circulation et de renforcer la sécurité des usagers, il est proposé de réaliser des travaux d'aménagement de la RD 125.

Elle indique que ces travaux ont pour objectif de sécuriser cet axe de circulation, de réduire les risques d'accidents et d'améliorer les conditions de déplacement des différents usagers par la mise en place de doubles écluses et d'un plateau traversant.

Elle présente le projet qui a été étudié en collaboration avec les Services du Département et qui a été présenté aux riverains, ainsi que le montant estimatif des travaux qui s'élève à **57 976,30 € HT**, soit **69 571,56 € TTC**.

Afin de mener à bien cette opération, il convient donc de lancer une consultation des entreprises.

Madame le Maire propose également de solliciter les aides financières susceptibles de contribuer au financement de cette opération, notamment auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **D'approuver** le projet des travaux d'aménagement de la RD 125 visant à renforcer la sécurité des usagers.
- **D'approuver** le montant prévisionnel de l'opération, arrêté à **57 976,30 € HT**, soit **69 571,56 € TTC**.
- **D'autoriser** Madame Le Maire à engager la procédure de consultation des entreprises en vue de la réalisation de ces travaux.
- **D'autoriser** Madame Le Maire à solliciter une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.
- **D'autoriser** Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à l'exécution de l'opération.

07.26 -X – Devis Etude et Maîtrise d'œuvre aménagement et sécurisation RD 32

Madame le Maire informe l'assemblée que dans la continuité des travaux d'aménagement de la RD 125 il est maintenant nécessaire d'étudier un projet de mise en sécurité, en agglomération, de la RD 32 (direction de Aire sur Adour) afin d'y réduire la vitesse.

Elle précise que le Département du Gers peut accompagner la mairie dans la réalisation de ce projet mais qu'elle doit désigner un maître d'œuvre afin de réaliser le dossier d'avant-projet et suivre le projet jusqu'à la réception des travaux.

Madame le Maire présente le devis de la SELARL BELESTIN d'un montant de 7 620 € H.T. soit 9 144,00 € T.T.C

Après en avoir délibéré à l'unanimité les membres du conseil municipal :

Accepte le devis de la SELARL BELESTIN d'un montant de 7 620 € H.T. soit 9 144,00 € T.T.C .

07.26 -XI – Demande de cession d'un chemin privé à la commune

Madame le Maire donne lecture d'un courrier des habitants de la « Résidence du Lac »qui souhaitent que le statut du chemin privé qui dessert leurs habitations soit modifié.

27 MAI 2026 254

LES RESIDENCES DU LAC

32460LE HOUGA

MAIRIE DU HOUGA

32460 LE HOUGA

Le Houga, le 26/05/2026

Objet : modification statut de chemin

Madame le Maire,

Nous vous adressons ce courrier au nom de tous les habitants du lotissement des Résidences du lac :

- M. SARRADE GUILLAUME et Mme PEYRELONGUE Elodie
- M. MITTEMBERGER Fabien
- MME GIACOMIN Laëtitia
- M. et Mme BARBE Jean-Luc
- M. et Mme DE MARCHI Loïc
- M. CADILHON Mathieu et Mme RIAZZUELO Vanessa
- M. CROS Claude
- M. et Mme CAUZETTE François

Le chemin qui dessert le lotissement est une servitude appartenant à tous les propriétaires énumérés ci-dessus. Celui-ci étant détérioré, nous avons signé un devis pour la réfection à neuf de ce chemin, et les travaux seront effectués début juillet 2026.

Dans ce lotissement résident 3 pompiers, une assistante maternelle ainsi qu'un artisan, ce qui rend le trafic dense.

Dès que les travaux auront été réalisés, nous souhaiterions que ce chemin soit cédé à la commune du Houga (150 mètres linéaires), chemin qui pourrait ensuite être transféré à la communauté des communes, vu le nombre d'habitations (8).

Nous souhaiterions être prévenus de la date de la délibération au sein du Conseil Municipal, afin de pouvoir assister à la réunion.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer nos sincères salutations.

François CAUZETTE,

Représentant du Lotissement

Un parallèle étant fait avec la situation du chemin «*Baquerisse*», Madame le Maire en retrace l'historique.

Une partie de ce chemin privé a été goudronné avant la prise de compétence voirie par la CCBA, comme d'autres à la même époque. En 2014, suite à la demande des riverains faite à la commune de le remettre en état et pour régulariser une situation qui ne pouvait pas perdurer, des démarches ont été mises en œuvre :

2014 : Délibération autorisant l'achat du chemin, acceptant le transfert à la CCBA
2015 : Bornage
2016 : Délibération avec décision d'acquérir le chemin et de l'intégrer dans la voirie communale
2017 : Acte administratif rédigé par le Centre de Gestion. Documents envoyés pour la publication et mise à jour du cadastre au centre de publicité foncière le 01 décembre 2017.
2018 : classement en chemin rural (pas de transfert à la CCBA)

Toujours pas mis à jour au 08 juillet 2026.

Concernant la demande des habitants de la résidence du lac, elle indique qu'il s'agit d'une voie privée constituée par des parcelles et que s'il y avait rétrocession il faudrait déjà déterminer, au regard de la législation, s'il s'agit d'un chemin rural, ou d'une voie communale. La rétrocession à la CCBA n'interviendrait qu'après, aux conditions définies par la CCBA. Cela n'est pas automatique.

Après débat il est convenu d'organiser une réunion avec les habitants de la résidence du lac afin d'étudier les critères de classification et de répondre au mieux à cette demande en agissant dans l'intérêt de tous.

Ce point est donc reporté.

07.26 -XII – Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) actualisé

Madame le Maire rappelle que le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil de gestion de crise pour protéger la population face à un danger grave (tempête, inondation, accident industriel).

Monsieur LAFFITTE Jean Claude, en charge du PCS, présente le compte rendu d'une réunion bilan et perspectives du PCS activé pour la tempête Nils (RETEX).

1er Point : Pas assez d'anticipation du phénomène tempétueux :

Météo-France a sous-estimé la tempête Nils, ce qui a entrainé un manque de préparation des acteurs.

2eme Point : La communication :

Avant la tempête : Pas d'avertissement du risque aux différents acteurs à cause d'une mauvaise prévision de Météo-France

Après la tempête : pas de lumière ni de téléphone : Voir achat de talkies-walkies longue portées pour communication d'urgence et voir avec les pompiers un téléphone par satellite

3eme Point : Les infrastructures

Le réseau routier : Toutes les routes ont été dégagées dans la matinée. Améliorer l'organisation pour éviter que chacun fasse le travail dans son coin dans l'urgence et prenne des risques. Il faudra recenser les problèmes et coordonner le travail de nettoyage

Le réseau électrique : Ne pas se mettre en danger et sécuriser les installations avec des professionnels. Bien connaître le réseau : Pour cela Claude SAINT LANNES s'est procuré une carte précise du réseau électrique Folgarien Haute et Basse Tension

Le réseau Téléphonique : voir avec orange l'alimentation des antennes du château d'eau

Le réseau hydrique : le manque d'électricité n'impacte pas le réseau. Par contre vigilance si pollution. (voir SETA).

CREER UN POINT DE RASSEMBLEMENT : L'Espace folgarien semble être le lieu le mieux adapté.

Salle Rez de Jardin : cuisine, vaisselle, chaises, tables, protégé car en sous-sol, WC, douches, etc....

Prévoir achat d'une génératrice électrique sur tracteur et branchement adéquat espace folgarien et écoles

La Mairie Salle de commandement : en liaison permanente avec le centre de secours (talkie-walkie) équipée d'un groupe électrogène et d'un tableau blanc pour lister les priorités

LE SPAR : doit rester opérationnel, car il devient un point de ravitaillement pendant la crise (étude en cours pour l'achat d'un groupe électrogène par la mairie)

Réactualiser l'organigramme du PCS, : Pompiers, élus, Agents municipaux, référents quartiers, etc....

Tous ces acteurs : devront être prévenus la veille du potentiel risque si possible et faire un point sur le niveau des carburants des groupes, tronçonneuses, etc.

Prévoir de faire des simulations une fois par an, si possible, avec tous les acteurs et les sapeurs-pompiers du HOUGA pour se rapprocher des conditions réelles . Il sera remis à chaque acteur une fiche de poste. Après chaque simulation faire un RETEX

Réseau des référents de quartier : ils devront recenser les ressources citoyennes sur la base du volontariat : bras volontaires, matériels de travaux public, tronçonneuses, groupes électrogènes, etc. Ces volontaires, sous la responsabilité du référent de quartier, interviendront sur l'incident en respectant les consignes de sécurité.

En préambule Madame le Maire informe l'assemblée que les chemins ruraux et voies communales obéissent à des régimes juridiques bien distincts, avec des implications importantes en termes de gestion et de responsabilités.

1. Définitions et critères de classification

Une voie communale appartient au domaine public de la commune. Elle est affectée à la circulation générale et comprend les voies urbaines ainsi que certains chemins vicinaux entretenus.

À l'inverse, un chemin rural fait partie du domaine privé communal. Il est affecté à l'usage du public sans pour autant avoir été classé comme voie communale.

Pour déterminer la nature d'une voie, plusieurs critères entrent en jeu :

- Son inscription au cadastre
- Son affectation à l'usage public
- Sa situation en zone urbaine ou rurale
- Son aspect (rue ou simple chemin)
- L'existence de délibérations municipales

2. Régimes juridiques distincts

Les voies communales relèvent du droit public. Elles sont imprescriptibles et ne peuvent être cédées qu'après déclassement.

Les chemins ruraux, eux, sont régis par le droit privé. Ils peuvent être vendus après délibération du conseil municipal, sous certaines conditions.

3. Gestion et entretien

L'entretien des voies communales constitue une dépense obligatoire pour la commune. En revanche, les municipalités n'ont pas d'obligation légale d'entretenir les chemins ruraux, bien qu'elles puissent choisir de le faire.

4. Pouvoirs de police

Dans les deux cas, le maire exerce ses pouvoirs de police sur ces voies ouvertes à la circulation publique. Il est notamment chargé d'y assurer la sécurité et la commodité de passage.

Cette distinction entre chemins ruraux et voies communales, loin d'être anodine, a donc des implications concrètes pour les collectivités. Une bonne connaissance de ces régimes permet de mieux gérer leur patrimoine viaire et d'optimiser leurs ressources.

Madame le Maire donne également lecture de l'extrait du règlement voirie de la CCBA :

Extraits règlement voirie CCBA

Définitions

** **Voies communales** : elles appartiennent au domaine public de la commune. Elles sont de ce fait imprescriptibles et inaliénables. Elles sont essentiellement destinées à la circulation générale. En principe elles relient deux voies d'intérêt public entre elles.*

****Chemins ruraux** : ils servent principalement à la desserte des exploitations. Ils font partie du domaine privé de la commune.*

Sont d'intérêts communautaires :

Les voies communales : l'ensemble des voies communales

Les chemins ruraux entièrement ou partiellement goudronnés :

** reliant deux voies communales ou reliant une voie communale à une route départementale*
** assurant la liaison avec une commune n'appartenant pas à la communauté de communes*
** assurant la liaison avec une voie départementale*
** desservant une station de pompage d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable*
** desservant un lac.*

Les places et les parkings restent du domaine communal.

Voie nouvelle :

Il faut entendre par voie nouvelle à la fois les voies nouvellement créées ainsi que les voies ne remplissant pas précédemment les critères d'intérêts communautaires.

***L'intégration d'une voie nouvelle dans l'inventaire des voies communautaires ne pourra intervenir** que si l'ensemble des critères ci-dessous sont remplis :*

** La voie doit être revêtue et en bon état,*
** La voie doit répondre aux critères de définition de la voirie d'intérêt communautaire,*

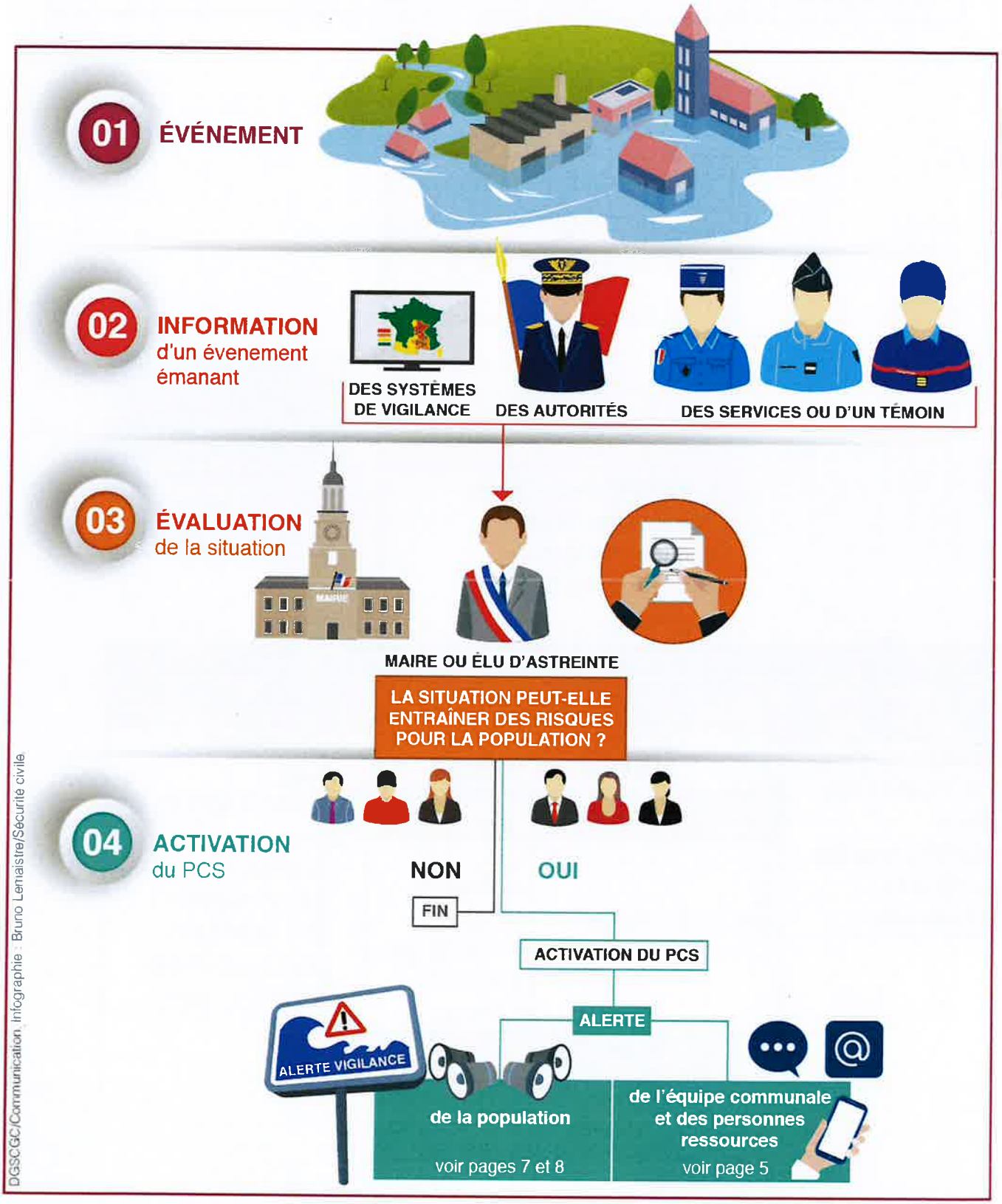
Des renseignements concernant les modalités techniques de réalisation doivent être fournis
Le Conseil Communautaire doit donner son accord.

La création de voies nouvelles à l'occasion d'opération d'aménagement (Lotissements, ZAC,...) non conduites par la Communauté de Communes devra être financée par la personne publique à l'origine de l'opération d'aménagement.

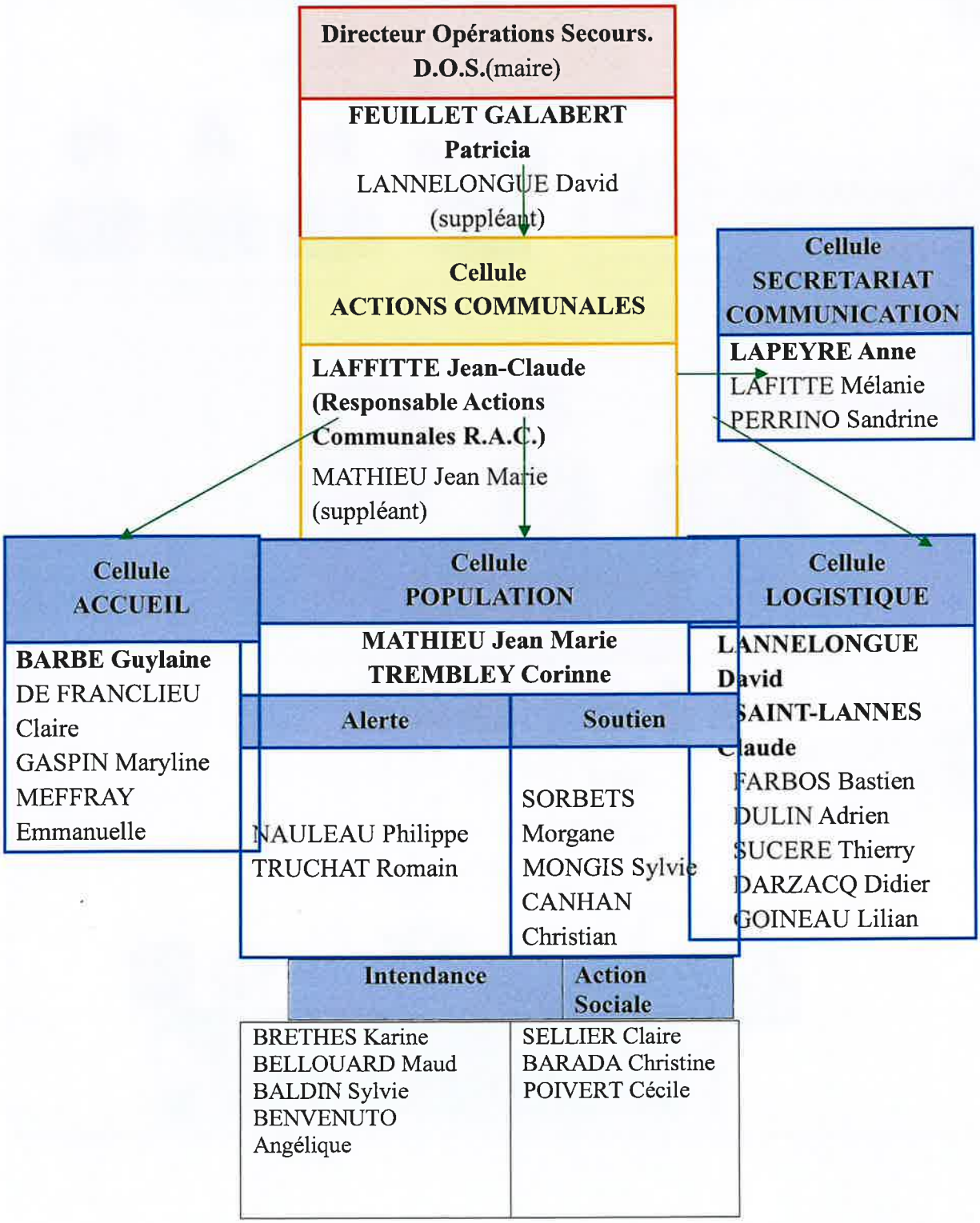
Le référent sera en lien permanent avec la Mairie

DISPOSITIF COMMUNAL DE CRISE

PLAN COMMUNAL SAUVEGARDE:



GESTION DE CRISE : SCHEMA D'ALERTE DES ACTEURS COMMUNAUX



Le D.O.S. informe le R.A.C. de l'alerte. Le R.A.C. informe son assistante et le **responsable** de chaque cellule de l'alerte. Les **responsables** des cellules informent leurs assistants de l'alerte.

L'ORGANE DE GESTION DE CRISE: LE P.C.C.

POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL (P.C.C.) MAIRIE

Raison d'être

dès le déclenchement du P.C.S., le Poste de Commandement Communal **(P.C.C.) organise** et **coordonne** les **actions** à mener afin de **gérer** le plus efficacement possible un **événement** de sécurité civile

Fonctions / Missions

- **analyser** la situation et adapter le dispositif suivant la nature et l'ampleur du sinistre
- **recenser** des personnes pouvant être impliquées dans l'événement
- **déterminer les actions nécessaires** à la sauvegarde des sinistrés et à la préservation des biens
- **alerter** et informer la population
- **coordonner** et **gérer** la mise en œuvre des actions sur le terrain
- faire **réquisitionner** et acheminer les moyens nécessaires
- faire **remonter l'information** vers les services opérationnels (S.D.I.S. – gendarmerie)

Localisation

mairie de LE HOUGA, 13 rue Principale :
salle du Conseil municipal (1° étage)

Composition

(cf. annuaire fiche II. 04)

• le Directeur des Opérations de Secours **(D.O.S.)** : le maire	FEUILLET GALABERT Patricia
• le responsable des **Actions Communales**	LAFFITTE Jean-Claude
• le responsable de la cellule **Secrétariat-Communication**	LAPEYRE Anne
• le responsable de la cellule **Accueil**	BARBE Guylaine
• les Responsables de la cellule **Population**	MATHIEU Jean-Marie TREMBLEY Corinne
• le Responsable de la cellule **Logistique**	SAINT-LANNES Claude LANNELONGUE David

Le PCS en son intégralité est consultable en mairie.

07.26 -XIII - Encaissement de chèques

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'encaisser quatre chèques bancaires :

- chèque de GROUPAMA d'un montant de 718,45 €
- chèque de GROUPAMA d'un montant de 636,57 €
- chèque de GROUPAMA d'un montant de 1 485,72 €
- chèque d'EDF d'un montant de 11,99 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de LE HOUGA, à l'unanimité autorise l'encaissement des chèques désignés ci-dessus.

07.26 -XIV - Divers

Madame le Maire donne lecture d'un mail de Madame TRESSE Francine résidant au quartier de La Beroje.

Outlook

Objet : Demande d'aménagement de sécurité routière et de restriction de circulation – Route de la Béroje (Quartier la Béroje)

À partir de

Date Mer 2026-06-03 21:10

À CONTACT Mairie Le Houga <contact.mairie@lehouga.fr>

Madame le Maire,

En tant que résidente de la commune de Le Houga , je me permets de solliciter votre attention bienveillante concernant d'importants problèmes de sécurité routière et de salubrité publique au sein de notre quartier, plus précisément sur l'axe Route de la Béroje.

En effet, notre route est de plus en plus empruntée par des automobilistes extérieurs qui l'utilisent comme un raccourci pour rejoindre la route départementale D6 du côté des Landes. Ce flux de transit s'accompagne malheureusement de vitesses excessives, mettant en péril la sécurité des riverains, des promeneurs pédestres, des enfants qui jouent à proximité, ainsi que de nos animaux domestiques.

Afin de préserver la tranquillité de notre cadre de vie et d'éviter un accident dramatique, je vous sollicite pour l'installation de deux dispositifs :

- **Un panneau de limitation de vitesse** (adapté à la configuration de la zone, par exemple 30 km/h) afin de contraindre les automobilistes à ralentir.
- **Un panneau de signalisation « Sauf Riverains »** à l'entrée et à la sortie de notre secteur, afin de limiter l'accès aux seuls résidents et de décourager l'usage de cette voie comme axe de dérivation.

Par ailleurs, ce trafic de transit engendre une autre nuisance importante : de nombreux automobilistes de passage profitent de ce raccourci pour déposer de manière abusive leurs déchets non triés dans les containers initialement réservés et dimensionnés pour les seuls habitants de notre quartier. Cela provoque régulièrement des débordements et des problèmes d'hygiène. La mise en place du panneau « Sauf Riverains » permettrait également de réguler ce phénomène.

Consciente de l'engagement de votre municipalité pour la sécurité et la qualité de vie de ses administrés, je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à cette démarche. Je me tiens à votre entière disposition pour tout échange complémentaire ou pour une rencontre sur place afin de vous présenter la situation de plus près.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Francine TRESSE

Après débat il est décidé que des panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h seront installés et qu'une demande sera faite au SICTOM concernant la mise en place d'un panneau « Sauf Riverains ».

Madame le Maire informe l'assemblée de la réception d'un CV d'un professeur de gymnastique.

Monsieur TRUCHAT Romain indique que pour la rentrée prochaine il pourrait être recruté un éducateur sportif en CDD qui pourrait être mis à disposition des personnes seniors pour la gymnastique et savoir si la CCBA serait également intéressée.

Madame le Maire rappelle que Monsieur THUILLEAUX Etienne, intervenant éducateur sportif à l'école est agent territorial à la CCBA et est en arrêt maladie.
Lors du transfert de compétence enfance jeunesse à la CCBA le poste de Mr THUILLEAUX qui était alors agent communal, a été transféré à l'intercommunalité et une mise à disposition a été établie avec la commune dans le cadre des heures de gymnastique effectuées à l'école et de gymnastique volontaire.

Elle précise également que le poste d'éducateur sportif n'est plus inscrit sur le tableau des emplois de la commune. Monsieur THUILLEAUX Etienne étant en arrêt depuis plusieurs années, la CCBA l'a remplacé sur du temps d'animation dans le cadre péri et extra-scolaire. Il est également rappelé que les cours de sport à l'école sont dans les attributions des enseignantes.

Aussi il est rappelé que la création d'un emploi dans la fonction publique nécessite une délibération de création d'emploi, que la demande doit passer en Comité Social Territorial du Centre de Gestion et ensuite soumis à une nouvelle délibération. Il faut par ailleurs que l'éducateur recruté soit agréé par l'Education Nationale.

Après discussion il est convenu de recevoir la personne ayant adressé le CV.

Il est rappelé que concernant la gymnastique en direction des personnes seniors il existe actuellement la gymnastique dans le cadre de génération mouvement (siel bleu), le club de marche, le club de vélo, le basket santé et le judo santé (CPTS).

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur AUDRAN Jean Michel sollicitant l'autorisation d'organiser des séances sportives (renforcement musculaire, CRAPS Boxe) à compter du 31 août 2026. Il sera reçu par Madame le Maire et Monsieur MATHIEU Jean Marie afin de faire le point sur ses besoins et les disponibilités d'occupation des salles.

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal des mesures de vitesses prises par le conseil départemental sur la RD 32.

Sens LE HOUGA vers AIRE SUR ADOUR

39% des V.L. et 18% des P.L. circulent à plus de 50 km/h
La V85 est de **58** km/h pour les V.L. et de **52** km/h pour les P.L.

La V85 est supérieur à la vitesse réglementaire pour les V.L. et les P.L.

Sens AIRE SUR ADOUR vers LE HOUGA

15% des V.L. et 6% des P.L. circulent à plus de 50 km/h.
La V85 est de **50** km/h pour les V.L. et de **47** km/h pour les P.L.

La V85 est égale à la vitesse réglementaire pour les V.L et inférieur pour les P.L.

Madame le Maire donne lecture d'un courrier de L'Association des Cavaliers de Benquet remerciant la municipalité de la subvention qui lui a été attribuée.

Madame le Maire donne lecture du bilan du tournoi de judo : Total des Dépenses : 4950,46 €, Total des Recettes : 4 979,10 €, Bénéfice : 28,54 €

Fêtes Patronales : Madame le Maire indique que les fêtes patronales se sont déroulées sous le signe de l'adaptation à la canicule. La gestion a été efficace et responsable par le comité des fêtes qu'elle remercie pour son investissement.

Monsieur LANNELONGUE David tient à faire un point concernant les clés des bâtiments communaux permettant d'y accéder. Il précise que des clés n'ont, à ce jour, pas été rendues dont un passe général depuis plusieurs années, et souhaite que celui-ci soit restitué dans les 10 jours à compter d'aujourd'hui. Il rappelle que chaque association doit venir en mairie chercher la clé pour accéder aux bâtiments et signer le registre de remise de clé. Madame le Maire précise que ce passe général a déjà été réclamé.

La séance est levée à 20 h 30

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Patricia FEUILLET GALABERT